

BGer 1A.34/2000 vom 19. Juni 2000

Bundesgericht, 2000-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.34_2000

FR: TF 1A.34/2000 du 19 juin 2000

IT: TF 1A.34/2000 del 19 giugno 2000

Regeste

Entraide et extradition

Erwägungen

E. 1

a) A teneur de l' art. 37 al. 3 OJ , l'arrêt est rédigé dans une langue officielle, soit, en règle générale, celle de la décision attaquée. En l'espèce, la procédure d'exécution de la demande a été ouverte en français, langue dans laquelle ont été rendues les décisions incidentes. Par la suite, sans doute pour des motifs liés à l'organisation interne du Ministère public, celui-ci a rendu la décision attaquée en allemand. Cela étant, l'économie et le principe de célérité de la procédure (cf. art. 17a al. 1 EIMP) commandent de statuer en français, qui est aussi la langue des mandataires des recourants. b) Les écritures déposées par les recourants les 28 mars et 11 mai 2000, sans y avoir été invités, sont irrecevables. Elles sont écartées de la procédure. Il n'y a pas lieu d'ordonner un nouvel échange d'écritures au sujet de ces pièces qui ne sont pas déterminantes pour le sort du recours.

E. 2

a) La Confédération suisse et la Fédération de Russie sont toutes deux parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0.351. 1), conclue à Strasbourg le 20 avril 1959 et entrée en vigueur le 20 mars 1967 pour la Suisse et le 9 mars 2000 pour la Russie. Ce traité s'applique en l'espèce, selon la règle "pacta sunt servanda", indépendamment du fait qu'il n'était pas en vigueur pour la Russie au moment où le Ministère public a statué (cf. consid. 4 non publié de l' ATF 125 II 356). Les dispositions de la CEEJ l'emportent sur le droit autonome qui régit la matière, soit l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP), qui sont applicables aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le droit conventionnel et lorsque cette loi est plus favorable à l'entraide que la Convention (ATF 123 II 134 consid. 1a p. 136; 122 II 140 consid. 2 p. 142; 120 Ib 120 consid. 1a p. 122/123, 189 consid. 2a p. 191/192; 118 Ib 269 consid. 1a p. 271, et les arrêts cités), sous réserve du respect des droits fondamentaux (ATF 123 II 595 consid. 7c p. 617). b) Le témoin a qualité pour agir, au sens de l' art. 80h let. b EIMP , dans une mesure limitée. Il peut s'opposer à la transmission des procès-verbaux de son audition mais uniquement dans la mesure où les renseignements communiqués le concernent personnellement ou lorsqu'il se prévaut de son droit de témoigner; il n'a pas qualité pour agir, en revanche, lorsque sa déposition porte sur des comptes bancaires dont il n'est pas juridiquement titulaire (ATF 122 II 130 consid. 2b p. 133; 121 II 459 consid. 2c p. 462). Enfin, le témoin ne peut s'opposer qu'à la transmission de ses propres déclarations, mais non à la communication de pièces saisies lors d'une perquisition (arrêt non publié C. du 27 février 1998, cité par Robert Zimmermann, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, Berne, 1999, n°308, n.1309). Sur le vu de ces principes, les recourants ne

sont pas habilités à soulever le grief tiré des art. 1a et 2 EIMP, qui ne protègent que l'inculpé dans la procédure pénale étrangère. c) Les conclusions qui vont au-delà de l'annulation de la décision sont recevables (art. 25 al. 6 EIMP ; art. 114 OJ ; ATF 122 II 373 consid. 1c p. 375; 118 Ib 269 consid. 2e p. 275; 117 Ib 51 consid. 1b p. 56, et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral examine librement si les conditions pour accorder l'entraide sont remplies et dans quelle mesure la collaboration internationale doit être prêtée (ATF 123 II 134 consid. 1d p. 136/137; 118 Ib 269 consid. 2e p. 275). Il statue avec une cognition pleine sur les griefs soulevés sans être toutefois tenu, comme le serait une autorité de surveillance, de vérifier d'office la conformité de la décision attaquée à l'ensemble des dispositions applicables en la matière (ATF 123 II 134 consid. 1d p. 136/137; 119 Ib 56 consid. 1d p. 59). L'autorité suisse saisie d'une requête d'entraide en matière pénale n'a pas à se prononcer sur la réalité des faits invoqués et ne peut que déterminer s'ils constituent une infraction, tels qu'ils sont présentés dans la demande. Cette autorité ne peut s'écarter des faits décrits par l'Etat requérant qu'en cas d'erreurs, lacunes ou contradictions évidentes et immédiatement établies (ATF 118 Ib 111 consid. 5b p. 121/122; 117 Ib 64 consid. 5c p. 88 et les arrêts cités).

E. 3

Les recourants se plaignent que la décision attaquée est rédigée en allemand, alors qu'eux-mêmes sont domiciliés dans le canton de Vaud, dont la langue est le français. Ils reprochent au Ministère public d'avoir violé les art. 70 Cst. et 37 PA sous cet aspect. a) Dans les domaines qui relèvent de la juridiction administrative fédérale, le recours de droit administratif permet aussi de soulever le grief tiré de la violation des droits constitutionnels en relation avec l'application du droit fédéral (ATF 125 II 1 consid. 2a p. 5; 124 II 120 consid. 4a p. 121; 123 II 8 consid. 2 p. 11, et les arrêts cités). b) A teneur de l' art. 70 al. 1 Cst. , les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien, le romanche étant aussi langue officielle dans les rapports que la Confédération entretient avec les personnes de langue romanche. Cette disposition ne règle pas expressément le point soulevé par les recourants. Selon la jurisprudence, lorsqu'elle correspond avec un citoyen, l'administration fédérale doit utiliser celle des langues officielles dans laquelle s'exprime le destinataire de la communication (ATF 108 V 208 , concernant l'application des art. 84 et 97 LAVS , ainsi que de l' art. 128 RAVS). Ce principe est concrétisé, dans le domaine de l'entraide judiciaire, par l' art. 37 PA (applicable par renvoi de l'art. 12 al. 1 EIMP au Ministère public comme autorité administrative fédérale par renvoi de l' art. 12 al. 1 EIMP), aux termes duquel les autorités fédérales notifient leurs décisions dans la langue officielle en laquelle les parties ont pris ou prendraient leurs conclusions. c) En principe, la décision attaquée aurait dû être rendue en français, langue dans laquelle les recourants, représentés par des avocats exerçant leur activité dans le canton de Vaud, avaient pris leurs conclusions dans la phase antérieure de la procédure. Il faut cependant tenir compte du fait que l'affaire, à l'origine circonscrite dans le canton de Vaud sur le territoire duquel ont été exécutées les premières mesures de contrainte, a pris par la suite une dimension nationale dès qu'elle a concerné des établissements bancaires et des sociétés établies en Suisse alémanique. Deux mandataires au moins sont intervenus dans les diverses procédures en allemand, ainsi que le représentant de sociétés titulaires de comptes saisis. Pour faire face à cette situation particulière, le Ministère public avait de bonnes raisons de traiter l'ensemble des procédures dans une seule langue, plutôt que d'adresser à chaque partie toutes les communications dans sa langue, comme le soutiennent les recourants. Une dérogation sur ce point à l' art. 37 PA s'imposait aussi au regard du principe de la célérité de la procédure (art. 17a al. 1 EIMP).

Enfin, la notification de la décision de clôture n'a pas causé de préjudice procédural aux recourants, lesquels ont été en mesure de saisir les tenants et aboutissants de la décision attaquée, comme le démontre l'acte de recours. Enfin, la procédure de recours a été conduite en français, langue dans laquelle est rédigé le présent arrêt, ce qui atténue, dans une large mesure, l'inconvénient subi par les recourants.

E. 4

De l'avis des recourants, la décision du 23 juin 1999 par laquelle l'Office fédéral a délégué l'exécution de la demande au Ministère public serait viciée, les conditions de l'art. 79 al. 1 EIMP n'étant, selon eux, pas remplies en l'espèce. Les recourants perdent cependant de vue que la délégation de l'exécution ne peut pas faire l'objet d'un recours, comme l'indique expressément l'art. 79 al. 4 EIMP.

E. 5

Selon les recourants, aucune accusation n'aurait été notifiée à Berezovski, Krasnenker ou Glouchkov. Ils en concluent que la demande devrait être rejetée faute d'une procédure pénale ouverte en Russie. a) Ce grief revient, de manière implicite, à invoquer l'art. 1 al. 1 CEEJ, aux termes duquel l'entraide la plus large possible doit être accordée dans toute procédure visant des infractions (cf. aussi l'art. 1 al. 3 EIMP). Il découle de ces normes, a contrario, que l'entraide régie par la CEEJ (et, accessoirement, par l'EIMP) est accordée seulement si l'action pénale est ouverte dans l'Etat requérant. Il est douteux que la recourante soit recevable à soulever ce grief pour la défense de tiers. De toute manière, le recours doit être rejeté sur ce point. Pour qu'une demande d'entraide judiciaire soit recevable sous cet aspect, une inculpation n'est pas indispensable; l'ouverture d'une enquête préliminaire suffit, à condition qu'elle puisse aboutir au renvoi des personnes impliquées devant un tribunal compétent pour connaître des infractions reprochées (ATF 123 II 161 consid. 3a p. 165; 118 Ib 457 consid. 4b p. 460; 116 Ib 452 consid. 3a p. 460/461; 113 Ib 257 consid. 5 p. 270). b) Pour admettre l'existence d'une procédure pénale dans l'Etat requérant, le Ministère public s'est fondé notamment sur la décision rendue le 18 novembre 1999 par le Juge Volkov, prolongeant jusqu'au 18 juin 2000 le délai pour conclure l'enquête préliminaire, décision confirmée le 22 novembre 1999 par le Procureur adjoint Kolmogorov. Il ressort de ce document que Glouchkov et Krasnenker ont été accusés formellement des délits visés par les art. 171 et 174 CPR. Les recourants contestent que tel soit le cas, en défendant le point de vue que les transactions concernant Aeroflot étaient licites. Outre que cet argument n'est pas opposable à l'entraide (consid. 2c ci-dessus), la demande et ses compléments contiennent suffisamment d'indications plausibles corroborant le fait que le Juge Volkov mène une enquête effective et sérieuse au sujet du rôle qu'auraient joué Berezovski, Glouchkov et Krasnenker dans la direction des affaires d'Aeroflot. Rien ne permet en tout cas de dire que les soupçons pesant sur eux auraient été inventés de toutes pièces ou participeraient d'une machination politique. c) Dans un second moyen, les recourants font valoir qu'Aeroflot ne se serait jamais plainte d'avoir subi un quelconque dommage à raison des faits visés dans la demande, comme le démontrerait le fait qu'Aeroflot n'a pas déposé plainte pénale contre Berezovski, Glouchkov ou Krasnenker. Afin de dissiper toute équivoque à ce sujet, le Juge Volkov a indiqué au Ministère public que la nouvelle direction d'Aeroflot avait confirmé le préjudice subi et manifesté son intention de collaborer à la procédure pénale en cours. Le Juge Volkov s'est référé sur ce point à un courrier que lui a adressé le directeur des affaires juridiques d'Aeroflot le 14 décembre 1999. Les recourants contestent que tel serait véritablement le sens de cette

missive, dont la traduction allemande tronquerait le sens, selon eux. Sur ce point, les recourants jouent sur les mots: quelle que soit la traduction retenue, il n'en demeure pas moins qu'Aeroflot - contrairement à ce qu'affirment les recourants - ne prétend pas qu'aucun délit n'aurait été commis à ses dépens; elle évoque clairement, dans le courrier en question, l'existence d'un préjudice justifiant, selon le résultat des investigations du juge, le dépôt d'une plainte pénale.

E. 6

Pour les recourants, la condition de la double incrimination ne serait pas remplie en l'espèce. a) Selon l' art. 5 al. 1 let. a CEEJ , applicable en vertu de la réserve émise par la Suisse, l'exécution d'une commission rogatoire aux fins de perquisition ou de saisie d'objets est subordonnée à la condition que l'infraction poursuivie dans l'Etat requérant soit punissable selon la loi de cet Etat et de l'Etat requis. L'examen de la punissabilité selon le droit suisse comprend, par analogie avec l' art. 35 al. 2 EIMP applicable en matière d'extradition, les éléments constitutifs objectifs de l'infraction, à l'exclusion des conditions particulières du droit suisse en matière de culpabilité et de répression (ATF 124 II 184 consid. 4b p. 186-188; 122 II 422 consid. 2a p. 424; 118 Ib 448 consid. 3a p. 451, et les arrêts cités). Ainsi, même dans les relations avec des Etats liés à la Suisse par la CEEJ, et contrairement à ce que le libellé de la réserve émise à propos de l' art. 5 al. 1 let. a CEEJ pourrait laisser penser, l'autorité suisse se borne à examiner la punissabilité selon le droit suisse, sans avoir à contrôler de surcroît si les faits poursuivis dans l'Etat requérant sont aussi punissables selon le droit de ce dernier (ATF 116 Ib 89 consid. 3c/aa p. 94, et les arrêts cités; cf. aussi ATF 124 II 184 consid. 4b p. 186/187). Il n'est fait exception à cette règle que dans le cas où il ressortirait de la demande, de manière claire et évidente, que les faits ne seraient manifestement pas punissables dans l'Etat requérant, au point de faire apparaître la démarche de celui-ci comme abusive (cf. Zimmermann, op. cit. , n°349). La condition de la double incrimination s'examine selon le droit en vigueur dans l'Etat requis au moment où est prise la décision relative à la coopération, et non selon le droit en vigueur au moment de la commission de l'éventuelle infraction ou à la date de la demande (ATF 122 II 422 consid. 2a p. 424; 112 Ib 576 consid. 2 p. 584). Il n'est ainsi pas nécessaire que les faits incriminés revêtent, dans les deux législations concernées, la même qualification juridique, qu'ils soient soumis aux mêmes conditions de punissabilité ou passibles de peines équivalentes. Il suffit qu'ils soient réprimés dans les deux Etats comme des délits donnant lieu ordinairement à la coopération internationale (ATF 124 II 184 consid. 4b/cc p. 188; 117 Ib 337 consid. 4a p. 342; 112 Ib 225 consid. 3c p. 230 et les arrêts cités). En effet, la coopération internationale ne doit pas être entravée par les différences de concepts juridiques utilisés dans les deux Etats concernés par la procédure d'entraide. b) La demande a été présentée pour les besoins de la procédure ouverte dans l'Etat requérant du chef de fraude et de blanchiment au sens des art. 159 et 174 CPR. La demande du 5 mai 1999 se réfère expressément à ces dispositions. Dans le complément du 12 novembre 1999, le Juge Volkov a précisé que l'accusation d'infraction à l'art. 174 CPR avait été abandonnée pour ce qui concernait Berezovski uniquement, sous réserve du dévoilement de preuves nouvelles. Constitue une fraude au sens de l'art. 159 CPR la soustraction de la propriété d'autrui ou l'acquisition d'un droit sur la propriété d'autrui par le moyen de la tromperie ("Täuschung", selon la traduction allemande de cette disposition) ou de l'abus de confiance. Ce délit est passible de l'amende, de l'astreinte au travail, de l'emprisonnement ou de la réclusion jusqu'à trois ans (art. 159 al. 1 CPR). Si les circonstances aggravantes visées aux al. 2 et 3 de cette disposition sont réalisées, la peine maximale de réclusion est de six à dix ans. L'art.

174 CPR réprime la légalisation (blanchiment) d'argent acquis de manière illégale. L'infraction est consommée lorsqu'une personne utilise à des fins financières ou commerciales des sommes d'argent ou d'autres biens en sachant leur origine illégale ("..in Kenntnis der Tatsache, dass sie auf ungesetzlichem Weg erworben wurden"). Elle est passible d'une sanction pécuniaire, d'une astreinte au travail ou d'une peine privative de liberté allant jusqu'à quatre ans de réclusion. Ces peines peuvent aller jusqu'à huit et dix ans de réclusion si les circonstances aggravantes visées aux al. 2 et 3 de l'art. 174 CPR sont réalisées. c) Selon la décision attaquée, les faits décrits dans la demande et ses compléments auraient pu, s'ils avaient été commis en Suisse, tomber sous le coup des art. 314 CP (gestion déloyale des intérêts publics) et 312 CP (abus d'autorité), mis en relation avec les art. 146 CP (escroquerie) et 305bis CP (blanchissage d'argent). Les recourants critiquent cette appréciation, en exposant que Berezovski, Glouchkov et Krasnenker ne pourraient, faute pour eux d'être fonctionnaires, avoir commis des délits semblables à ceux réprimés par les art. 312 et 314 CP. Il est constant que la collectivité publique - soit la Fédération de Russie - détient la majorité du capital-actions d'Aeroflot, qui présente ainsi les traits d'une société d'économie mixte. Même si les dirigeants d'Aeroflot ne peuvent être qualifiés de fonctionnaires - ni au regard du droit russe, ni au regard du droit suisse -, il n'est cependant pas exclu d'emblée qu'ils puissent être assimilés aux membres de l'autorité ou aux fonctionnaires au sens des art. 312ss CP (arrêt non publié D. du 16 septembre 1999, concernant le dirigeant, poursuivi pour corruption passive, d'une société aérienne constituée sous la forme d'une société d'économie mixte dont l'Etat détient la majorité du capital-actions; cf. ATF 113 Ib 175 consid. 7b p. 181/182). Cela étant, même à supposer que les faits reprochés à Berezovski, à Glouchkov et à Krasnenker ne puissent tomber sous le coup des art. 312 et 314 CP pour le motif indiqué par les recourants, il resterait à envisager l'application, dans des circonstances semblables, de l'art. 158 CP réprimant la gestion déloyale. En effet, le procédé consistant, pour le dirigeant d'une société, à détourner à son profit une partie des avoirs et des bénéfices de la société lèse les intérêts de celle-ci au sens de l'art. 158 ch. 1 CP (cf. ATF 120 IV 190 consid. 2b p. 192-194). La condition de la double incrimination serait ainsi réalisée à cet égard (cf. aussi ATF 110 Ib 173 consid. 5b p. 181/182; 105 Ib 418 consid. 5b/aa p. 427/428), sans qu'il soit de surcroît nécessaire d'examiner si elle l'est aussi au regard de l'art. 146 CP réprimant l'escroquerie.

E. 7

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Les frais en sont mis à la charge des recourants (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 159 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.